

780. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui proroge les art. 1, 2 et 10 de la loi du 30 novembre 1854, relatifs à l'exportation des eaux-de-vie indigènes* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 1, 2 et 10 de la loi du 30 novembre 1854 (*Moniteur*, n° 353), sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1856.

Art. 2. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

A. Les eaux-de-vie de grains dont la fabrication avec des céréales étrangères est dûment justifiée, à raison de 200 kilogrammes de seigle ou de maïs par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

781. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour mesures à prendre en faveur des classes ouvrières et indigentes* (2). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de quinze cent mille francs (fr. 1,500,000), pour contribuer aux mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et indigentes, et particulièrement aux mesures qui sont indiquées ci-après :

- A. Amélioration de la voirie vicinale ;
- B. Assainissement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ;
- C. Encouragements aux institutions de prévoyance et d'assistance, sur l'avis des administrations communales et à charge de leur en rendre compte.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 203). — Rapport par M. Delliège le 20. — Discussion et adoption le 21, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 28 décembre. — Discussion et adoption le 29, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 novembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 109-111). — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 6 décembre. — Discussion et adoption le 18, à l'unanimité.

Art. 2. Ce crédit formera l'article unique du chap. XXIV du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1856.

Il sera couvert au moyen de l'émission des bons du trésor, autorisée par le budget des voies et moyens pour l'exercice 1856.

Art. 5. Il sera fait aux chambres, avant le 31 décembre 1856, un rapport spécial sur les mesures adoptées en vertu de la présente loi, accompagné du compte des dépenses.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. P. DE DECKER.

782. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi sur les denrées alimentaires* (3). (*Moniteur* du 31 décembre 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont déclarés libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le méteil, les lentilles, les pois et les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et les vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, le gruau et l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, la fécule et les autres substances amylacées, le riz, le pain, le biscuit, les pommes de terre, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux, les cochons et les viandes de toute espèce.

Sont aussi déclarées libres à l'entrée, toutes espèces de poissons autres que :

- Les barbues fraîches ;
- Les cabillauds frais ;
- Les éclefins —
- Les elbots —
- Les éperlans —
- Les merlans —
- Les soles fraîches ;
- Les turbots frais ;

Rapport au sénat par M. Corblier le 20 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 27, par 31 voix contre 1.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 15 novembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 49 à 66). — Rapport par M. Van Overloop le 28. — Discussion les 10, 11, 12, 13, 14 et 15 décembre, et adoption le 18, par 54 voix contre 7 et 21 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cogels le 20 décembre. — Discussion et adoption le 28, par 31 voix contre 1.

Les saumons frais, salés, fumés et séchés ;  
 Les anchois — — — —  
 Les écrevisses fraîches ;  
 Les homards frais ;  
 Les huîtres fraîches ;  
 Les raies —  
 Les flottes —  
 Les plies —  
 Et la morue en saumure et au sel sec.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
 M. MERCIER.

784.—30 DÉCEMBRE 1855.—*Arrêté royal relatif au régime temporaire pour l'entrée des houilles.* (Monit. du 31 décembre 1855.)

Art. 2. Le froment, l'épeautre mondé ou non mondé, le seigle, le sarrasin, le maïs, les farines et moutures de toute espèce, les pommes de terre et les féculs sont prohibés à la sortie.

Léopold, etc. Vu la loi du 30 décembre courant (*Moniteur*, n° 365), portant prorogation, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1858, de celle du 31 décembre 1853, qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre ;

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1856. Toutefois, le gouvernement pourra, avant cette époque, faire cesser les effets de l'art. 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les harengs, et ceux de l'art. 2.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Art. 4. L'arrêté royal du 25 octobre 1855, qui a prohibé à la sortie le sarrasin et la farine du sarrasin, est approuvé.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 5. Le bénéfice de la libre entrée, décrétée par l'art. 1<sup>er</sup>, sera applicable à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement a été complété et le départ effectué d'un port étranger avant la date du rétablissement des droits.

Article unique. Jusqu'à disposition ultérieure, les charbons de terre continueront d'être libres à l'importation à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
 M. P. DE DECKER.

585. — 31 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de 1,200,000 francs (2).* (Moniteur du 3 janvier 1856.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire de un million deux cent mille francs (1,200,000), à valoir sur le budget des dépenses de ce département pour l'exercice 1856.

785. — 30 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui proroge la loi du 31 décembre 1853, relative à la tarification des charbons de terre à l'entrée* (1). (Monit. du 31 décembre 1855.)

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1856.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Article unique. La loi du 31 décembre 1853 (*Moniteur*, n° 1 de 1854), qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1858.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
 M. P. DE DECKER.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

786. — 31 DÉCEMBRE 1855. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire de 3,383,774 francs au minis-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 décembre 1855.— Exposé des motifs (*Annales*, p. 194). — Rapport par M. Veydt le 18. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 27 décembre.— Discussion le 28 et adoption le 29, à l'unanimité.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 décembre 1855. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 275). — Rapport par M. Maertens le 19. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Corblier le 22 déc. — Discussion le 24 et adoption le 29, à l'unanimité.